

Arrêt

**n°181 111 du 23 janvier 2017
dans l'affaire n°X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2017 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de « refus de visa notifiée le 18 janvier 2017 ».

Vu la demande de mesures provisoires introduite, par télécopie, le même jour, qui sollicite « qu'il soit fait injonction à la partie adverse de statuer à nouveau sur la demande de visa court séjour introduite par la requérante et de notifier sa décision à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa avant le mercredi 25 janvier 2017 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2017 convoquant les parties à comparaître le 23 janvier 2017 à 11heures.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MOTTET loco Me J. – M. PICARD, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le 3 octobre 2011, la partie requérante introduit une déclaration de nationalité belge sur la base de l'article 12 bis, §1, 2° (ancien) du Code de la nationalité belge.

Le 27 avril 2016, le Tribunal de Première instance déboute la requérante. Celle-ci interjette appel de cette décision le 20 mai 2016.

La partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire le 31 août 2016.

La requérante déclare avoir introduit une demande de regroupement familial, en tant que descendante de Belge.

La requérante déclare être rentrée dans son pays d'origine le 23 septembre 2016.

Le 6 octobre 2016, la Cour d'appel accorde, en l'absence de la requérante, une remise de l'affaire à l'audience du 27 janvier 2017.

La requérante introduit une demande de visa court séjour le 5 décembre 2016 qui sera refusée le 22 décembre 2016.

Le 27 décembre 2016, la partie requérante introduit une nouvelle demande visa court séjour en vue d'une audience relative à sa demande de nationalité fixée le 27 janvier 2017. Le 18 janvier 2017, la partie défenderesse lui notifie une décision de refus de visa, laquelle constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

Motivation :

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

La requérante est convoquée par la Cour d'appel de Bruxelles le 27 janvier 2017 pour se présenter à l'audience relative à sa déclaration de nationalité. Néanmoins, cette comparution ne dispense pas la requérante de répondre aux conditions d'entrée sur le territoire Schengen, comme cela a été spécifié dans l'arrêt n°35813 du Conseil du Contentieux du 14 décembre 2009. Cet arrêt signale que " (...) quand bien même la présence personnelle de la requérante était effectivement requise par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles dans le cadre d'une procédure d'obtention de la nationalité belge, il n'en demeure pas moins que cette invitation à comparaître ne dispensait pas la requérante de remplir les conditions afférentes à sa demande de visa ".

Dans ce cas précis, la volonté de l'intéressée de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. En effet, force est de constater que l'intéressée a déjà introduit par le passé plusieurs demandes pour vivre en Belgique, il y a donc un doute quant au but réel du séjour. Elle ne présente pas suffisamment de preuves d'attaches familiales dans son pays d'origine (comme le montre ses demandes précédentes pour vivre en Belgique). De plus, comme le relevait la décision de décembre 2016, La requérante présentait un acte de naissance sur lequel son enfant s'appelle Sanga Blessing né à Kinshasa or sur le formulaire de la demande de visa cet enfant se nomme Kabamba Blessing et serait né à Anderlecht. Une telle divergence entache gravement la crédibilité de la requérante et il y a donc de sérieux doutes quant au but réel du séjour et quant à la volonté de la requérante de rentrer dans son pays d'origine.

Pour le Ministre :

2. Recevabilité de la demande

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que

En l'espèce, l'acte litigieux est une décision de refus de visa de court séjour et ne constitue nullement une décision d'éloignement ou de refoulement.

Il s'ensuit que la partie requérante ne peut légalement en demander la suspension selon la procédure d'extrême urgence.

Etant donné les deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relevées dans l'arrêt n° 179 108, prononcé le 8 décembre 2016, en assemblée générale, par le Conseil, et la question préjudicielle posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il

y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247).

3.2.2. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante précise que

Si l'exécution de la décision n'est pas suspendue et que la partie adverse n'adopte pas une nouvelle décision suite à une demande de mesure provisoire jointe à la présente, la requérante ne pourra assister à l'audience de la Cour d'Appel relative à sa déclaration de nationalité.

Elle perdra donc la possibilité de s'expliquer face à la cour sur une demande qu'elle a introduite près de six ans auparavant, laquelle lui tient toujours à cœur.

L'absence de Madame [] à l'audience aura pour effet au mieux, de faire juger l'affaire en son absence, même si son avocat pourra la représenter. Mais cela empêchera la requérante de répondre aux questions de la cour.

Dans une matière éminemment personnelle, puisque la cour doit apprécier les liens effectifs de la requérante avec la Belgique qui sont factuels, émotionnels, et sont parfois illustrés des petits détails qui ressortent d'un interrogatoire effectué à l'audience par la cour, il se comprend que la cour attache beaucoup d'importance à la présence du demandeur en personne.

Il ne s'agit pas d'un « banal » interrogatoire mais de questions, serrées, on l'a dit, que la cour pose aux appelants pour se convaincre de l'existence des liens effectifs avec la Belgique.

L'absence de la requérante à l'audience diminuera sa possibilité de convaincre la cour, et est, partant, aussi une atteinte à son droit de la défense.

Ne pas pouvoir s'expliquer devant son juge qui souhaite avoir des explications avant de prendre une décision importante et grave, et risquer de voir ses droits de la défense atteints, qui plus est en degré d'appel, constitue assurément un préjudice grave difficilement réparable.

3.3. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer la gravité et le caractère difficilement réparable du risque de préjudice ainsi allégué, s'agissant, en l'occurrence de sa non-participation à l'audience de la Cour d'Appel à laquelle elle est convoquée. Elle reste en défaut de démontrer que sa présence devant la Cour d'Appel est indispensable, le Conseil relevant que la convocation à l'audience ne mentionne nullement que la présence de la requérante est indispensable, ni même nécessaire, ou, à tout le moins, souhaitée, de même qu'elle admet, dans l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable, que son avocat pourra la représenter durant cette procédure. Relevons également que la partie requérante reste en défaut d'établir son assertion selon laquelle la Cour n'accorde en principe pas de deuxième remise. Entendue sur ces points à l'audience, elle fait valoir que si la requérante n'est pas présente à l'audience du 27 janvier 2017, l'affaire sera renvoyée au rôle. Elle fait valoir qu'il s'agit d'un cercle vicieux, ce à quoi la partie défenderesse rétorque qu'il suffit, dans cette hypothèse, de faire une demande de fixation de l'affaire et d'introduire une nouvelle demande de visa sur la base de la nouvelle date d'audience.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que peut entraîner l'exécution de la décision attaquée.

Surabondamment, le Conseil constate que la convocation de la Cour d'Appel à l'audience du 27 janvier 2017, qui précise que l'audience initialement fixée le 27 janvier 2017 à 9 heures est fixée à 10 heures 10, date du 24 octobre 2016. Il s'ensuit que la requérante savait être convoquée pour le 27 janvier 2017 depuis, au moins, le 24 octobre 2016. De surcroît, il convient de relever qu'il ressort des débats tenus à l'audience que la partie requérante admet être informée de la date de la convocation à cette audience depuis le 6 octobre 2016. Or, il ressort de l'exposé des faits *supra* qu'elle n'a jugé utile d'introduire sa première demande de visa court séjour que le 5 décembre 2017. Le Conseil estime dès lors que la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

3.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

La partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, qu'il soit « fait injonction à la partie adverse de statuer à nouveau sur la demande de visa court séjour introduite par la requérante et de notifier sa décision à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa avant le mercredi 25 janvier 2017 ».

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cfr* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSETET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

M. BUISSETET